

Discussion d'un article additionnel au décret sur les messageries, lors de la séance du 8 janvier 1791

Luc Jacques Edouard Dauchy, Antoine Charles Gabriel, marquis de Folleville, Charles-François Bouche, Nicolas Louis Estagniol

Citer ce document / Cite this document :

Dauchy Luc Jacques Edouard, Folleville Antoine Charles Gabriel, marquis de, Bouche Charles-François, Estagniol Nicolas Louis. Discussion d'un article additionnel au décret sur les messageries, lors de la séance du 8 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 80-81;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9682_t1_0080_0000_5

Fichier pdf généré le 07/07/2020

<i>Report</i>	419,000,000 l.
4° Parmi les plans qui vous ont été ou vous seront présentés, vous pourrez en trouver plusieurs qui vous fourniront un moyen d'établir un droit sur la consommation du tabac, de	36,000,000
5° Un droit sur les boissons, de	25,000,000
6° Un droit sur les postes aux lettres, de	15,000,000
7° Un droit sur les loteries, les messageries, les cartes à jouer, les affinages et marques d'or et d'argent, les poudres et salpêtres, d'environ	15,000,000
Total des droits et contributions à faire verser au Trésor public, ci	<u>510,000,000 l.</u>

Ce résultat, Messieurs, est d'autant plus satisfaisant que les moyens dont il sera la suite ne sont point difficiles à mettre en action : la plupart des instruments existent ; il ne s'agit que de modifier leurs mouvements, de manière à ce qu'ils ne puissent jamais blesser la liberté civile, grand et unique but de nos travaux.

Je ne prétends pas cependant que nous n'éprouverons aucun déficit sur les recettes proposées ; il y en aura dans tous les systèmes : mais celui que j'ai l'honneur de vous soumettre, en sera le moins susceptible ; il nous sera facile de remplacer celui qui pourra en résulter, par un sacrifice sur les capitaux, sacrifice qui ne portera aucune atteinte à la confiance publique, parce qu'on sentira que nos erreurs n'ont été que l'effet inséparable des circonstances, et qu'il nous était d'autant plus difficile de les éviter, qu'elles tenaient à la nature même des choses.

Il n'est qu'un moyen, Messieurs, d'appeler cette confiance salutaire, sur laquelle repose la prospérité des empires : c'est d'établir un système d'impôt, qui, sans employer des moyens rigoureux, sans présenter de résultat effrayant et incertain, donne toutes les probabilités possibles d'égaliser la recette à la dépense, et pour le présent et pour l'avenir.

L'étendue des développements que l'on retrouve dans mes opinions, dont vous avez ordonné l'impression, et le prix de votre temps, me défendent de les répéter ici. Je vous demanderai seulement la permission de répondre aux objections qui pourront être faites dans le cours de la discussion, si vous mettez ma proposition en délibération. Mais quel que soit, Messieurs, le succès de mes efforts, dùt-il ne pas répondre à mon zèle, une récompense dont j'ose le croire digne, c'est votre approbation.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. D'ANDRÉ, EX-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 8 janvier 1791, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier, qui est adopté.

M. d'Estagniol. Hier, j'ai fait au comité ecclésiastique une motion qui a été accueillie à l'unanimité ; je crois que c'est ici le moment d'en faire mention.

Il y a dans le nombre des fonctionnaires publics ecclésiastiques plusieurs d'entre eux qui ont beaucoup de bonne foi en refusant le *serment* ; ceux-là sont les amis de la Constitution. Il y en a d'autres qui sont de mauvaise foi. Je crois que l'Assemblée peut faire une distinction et il est bien aisé de les distinguer. En voici le moyen : c'est de connaître ceux qui, huit jours après la publication du présent décret, donnent volontairement leur démission. Ceux-là méritent la bienfaisance de l'Assemblée nationale.

Je demande qu'il y ait un article additionnel au décret rendu hier sur le clergé et qu'il soit dit que ceux des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui quitteront dans la huitaine, après la promulgation du décret, conserveront leur traitement.

Plusieurs membres demandent le renvoi de la motion au comité ecclésiastique.

M. Bouche. Je m'oppose à la motion du préopinant. A la faveur de cette prétendue bonne foi, de ce sens intime qu'on ne voit pas, parce qu'il est dans le cœur, des séditeux, des rebelles, des factieux prétendraient que leur conscience les guide, et ils auraient la satisfaction humiliante d'être récompensés du mal qu'ils auraient fait, et de recevoir des mains du législateur le salaire de leur désobéissance à la loi... Il avait été fait une motion sage : je ne sais pourquoi elle n'a pas été adoptée. Elle consistait à décréter que les évêques ou curés, qui se retireraient sans motif légitime, n'auraient aucun traitement, ou tout au plus les moyens d'avoir du pain. C'est de cette manière qu'il faut punir ceux qui, refusant d'obéir aux lois, prendraient le parti de la faiblesse pour laisser les fidèles sans pasteurs, et pour faire croire au peuple que la religion est anéantie. (*Applaudissements à gauche et dans les tribunes.*)

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour. (L'ordre du jour est adopté.)

M. de Folleville. J'ai à vous proposer un article additionnel au décret que vous avez rendu hier sur les *messageries* ; c'est que les citoyens aient la faculté de se servir à toute heure des *voitures publiques*, en payant une rétribution un peu plus forte. Il est intéressant de faciliter, autant qu'il est possible, les communications entre les principales villes du royaume. En diminuant les prix des messageries, vous avez favorisé les voyageurs peu aisés ; il faut aussi favoriser, par la promptitude du service, ceux qui ont les moyens de payer une plus forte rétribution. Si vous ne vous occupez pas de cet objet, les maîtres de poste prendront que les messageries portent atteinte à leurs droits. Ce que je vous propose, c'est d'établir une concurrence avantageuse entre les messageries et la poste, qui avait acquis, par son privilège exclusif, le droit de vexer les voyageurs.

M. Dauchy, rapporteur. Il faut décréter que les voyageurs pourront traiter de gré à gré avec

les directeurs des messageries, pour partir dans l'intervalle des époques déterminées pour les départs.

La proposition est décrétée en ces termes :

« Les fermiers des messageries pourront établir des voitures extraordinaires, dont le prix sera réglé de gré à gré. »

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux adresses :

La première émane de la municipalité de Montesson, département de Seine-et-Oise, qui donne des éloges au curé de cette paroisse, et instruit l'Assemblée que dimanche dernier, à l'issue de la messe paroissiale, il a prêté son serment à la porte du chœur et aux acclamations du peuple ; qu'il s'est engagé à enseigner tous les décrets de l'Assemblée nationale comme l'évangile de la raison et le code du bonheur national.

La seconde émane de la municipalité de Marquise, chef-lieu de canton du district de Boulogne.

« Notre vénérable pasteur, y est-il dit, a acquis de nouveaux droits à l'amour et à la reconnaissance du peuple. Après avoir prêté son serment, il a ajouté d'abondance de cœur : Puisse ma conduite, appuyée de trente ans d'expérience, vous engager, mes concitoyens, à l'obéissance et à la soumission aux lois, dont Jésus-Christ vous a donné l'exemple jusqu'au tombeau ! » (*Applaudissements.*)

M. de Folleville. Des lectures aussi longues que celles-là...

Un membre : Cette lecture n'est pas aussi longue que votre observation.

M. de Folleville. Il y a 44,000 municipalités dans le royaume ; véritablement c'est perdre son temps. (*Murmures.*)

(L'Assemblée décide qu'il sera fait mention dans le procès-verbal des deux adresses dont il vient d'être donné lecture.)

M. de Cypières, député du département des Bouches-du-Rhône demande et obtient la permission de s'absenter, pendant un mois, pour affaires importantes.

M. Dauchy. Vous avez décrété avant-hier que les voitures des messageries feraient de quinze à vingt lieues par jour. Je suis éloigné de proposer à l'Assemblée de revenir sur le décret dont il s'agit, quoiqu'il ait été combattu ; je ferai seulement une observation.

Cette condition de vitesse ne me paraît pas devoir être de rigueur, car il y a telle ville, distante de 24 lieues d'une autre, qui n'a besoin que d'une voiture par semaine. Si on exigeait que la voiture marchât en relai, la recette ne couvrirait pas la dépense.

Je crois qu'il serait possible d'ajouter à l'article, après les mots : *De 15 à 20 lieues, ceux-ci : sur les routes où cette célérité sera utile et praticable.*

Plusieurs membres à gauche : On dira qu'elle est utile et praticable, lorsqu'elle ne le sera pas.

(Cette proposition est adoptée.)

M. Dauchy. Messieurs, nous avons proposé des mesures sur les voitures d'eau ; mais nous n'avons fait aucune mention des bacs, parce que

cela regarde le comité féodal. C'est là un objet très important et je crois que l'Assemblée ne peut tarder de s'en occuper. Les propriétaires des bacs, incertains si leurs droits seront maintenus, n'ont plus d'intérêt à entretenir ces voitures, ce qui peut nuire au service public et à la sûreté des citoyens.

Je demande donc le renvoi de cette question au comité féodal, qui serait tenu d'en faire le rapport sous huit jours.

(Cette motion est adoptée.)

Un membre. Messieurs, lorsque vous avez décrété la constitution civile du clergé, vous avez ajourné trois articles sur l'organisation des églises paroissiales. Dans la plupart étaient les titulaires de bénéfices perpétuels, qui étaient les coopérateurs du curé, par vos décrets, ils ont été obligés de quitter leurs fonctions, de manière qu'aujourd'hui, dans les paroisses composées de 3 à 4,000 âmes, il ne s'est trouvé, même dans les villes épiscopales, et principalement les jours solennels comme le jour de Noël, que le seul curé avec son vicaire.

Vous savez combien il importe de donner de l'appareil au culte ; c'est ce qui alimente la piété des fidèles. Lorsque l'on trouve les églises ainsi dénuées, rien n'est plus fait pour exciter le mécontentement dans les âmes faibles, pour donner de l'aliment à l'intrigue, et produire une fermentation excitée par les malveillants.

En conséquence, je demanderais que le comité ecclésiastique fût chargé de présenter incessamment son rapport sur l'organisation des églises paroissiales et que jusqu'à ce, il fût permis aux habitués d'église, même aux chapelains et à ceux qui étaient titulaires de bénéfices, de continuer par provision l'exercice de leurs fonctions en qualité de simples vicaires.

(Cette motion est renvoyée au comité ecclésiastique pour en rendre compte incessamment.)

L'ordre du jour est un rapport du comité des finances sur le taux de l'imposition des ecclésiastiques en l'année 1791.

M. Vernier, rapporteur du comité des finances. Je suis chargé, par les comités des finances et ecclésiastique, de vous présenter un projet de décret provisoire pour l'imposition des curés en 1791. Vos comités sont institués pour vous rendre compte des obstacles et des inconvénients que rencontre l'exécution des lois. Il est arrivé à votre comité ecclésiastique un grand nombre de plaintes de la part des curés qui se trouvaient surchargés d'impositions. Nous avons pensé que le seul moyen de prévenir ces inconvénients était d'établir un taux uniforme pour tous les curés du royaume. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et des finances, instruite qu'en l'année 1790 on n'a suivi aucune règle de proportion pour l'imposition des ecclésiastiques ; que le taux de leur cotisation varie dans les différents départements, districts et municipalités, ce qui a donné lieu à des contestations et à des plaintes sans nombre, a pensé que le moyen le plus sûr de les prévenir ou de les faire cesser était de fixer le taux d'après lequel les dites impositions seraient réglées et réduites pour l'année 1791 seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, décrète ce qui suit :

« 1° Les corps administratifs sont et demeurent autorisés à fixer et réduire les cotes des individus